

REÇU LE 01 DEC. 2022

FERYEL KILANI

Avocate au barreau
BSc en Sciences et ingénierie
de l'environnement (EPFL)

ELIE BUGNION

Avocat au barreau
BA en Sciences politiques

LAURA EMONET

Avocate au barreau

RECOMMANDÉ

Municipalité de St-Prex
Chemin de Penguey 1A
Case postale 51
1162 Saint-Prex

Lausanne, le 30 novembre 2022

**Plan d'affectation « Le Motty » et règlement y relatif et plan
dressé pour constitution d'une servitude de passage public à
pied, parcelle no 134 de de la Commune de St-Prex**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Agissant au nom de Messieurs Marco Mariotti, Serge et Jacques Perrin au bénéfice des procurations ci-annexées, je forme opposition aux plans et règlement cités en titre.

L'enquête publique est ouverte du 2 novembre au 1^{er} décembre 2022 inclusivement. Monsieur Marco Mariotti est propriétaire de la parcelle no 122 de la Commune de St-Prex. Messieurs Jacques et Serge Perrin sont propriétaires de la parcelle no 123 de la Commune de Sain-Prex. Ces parcelles sont situées à proximité directe de la parcelle no 134 qui fait l'objet du plan d'affectation « Le Motty ». Ils ont donc indéniablement qualité pour former opposition.

Déposée ce jour et signée par le conseil des opposants, avocate inscrite au Registre cantonal, l'opposition est recevable à la forme.

Les opposants font valoir les moyens suivants :

1. Le PPA Devant-la-Ville est entré en vigueur le 16 mai 2008. Il s'agit d'un plan récent concernant un secteur limité du village de St-Prex. Plus un plan est récent et plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité. Sa révision doit donc être justifiée par des motifs d'autant plus importants. Ce n'est que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées qu'un plan d'affectation peut faire l'objet des adaptations nécessaires. L'exigence de la modification des circonstances étant d'autant plus élevée que le plan est détaillé.

En l'espèce, les documents d'enquête ne permettent pas de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité communale à réviser le plan partiel d'affectation « Devant-la-Ville », en établissant un plan d'affectation spécifique pour la parcelle no 134, alors que celle-ci était jusqu'alors comprise dans un plan régissant un secteur bâti plus large et cohérent. Le rapport 47 OAT justifie cette révision au seul motif que le PPA actuel soumet le développement de la partie basse de la parcelle à un plan de quartier de compétence municipale qui n'est plus d'actualité, tout en reconnaissant qu'un simple addenda au PPA aurait été possible. Aucune modification sensible des circonstances n'est donc avancée pour justifier le plan litigieux. Cela donne le sentiment que la révision de la planification concernant la parcelle no 134 est en réalité seulement motivée par les intérêts privés de la société propriétaire, dont le but social est la réalisation d'opérations immobilières.

2. L'affectation prévue par le projet de plan d'affectation pour les constructions de la partie basse de la parcelle conforte ce sentiment. En effet, en prévoyant une affectation d'« *habitation collective sous forme d'appartements avec services hôteliers (...)* », le plan d'affectation litigieux permet en réalité à la société propriétaire d'augmenter la surface de plancher constructible pour la création de logements de 1'500 m² à 4'400 m² par rapport au PPA existant, tout en prétendant diminuer la capacité constructible d'accueil total de la parcelle !

Selon l'art. 17 al. 1 let. b du règlement du plan litigieux relatif à la destination des constructions sur la partie basse de la parcelle, l'habitation collective sous forme d'appartements autorise les séjours de longues durées. Il ne s'agit dès lors de rien d'autre qu'une zone d'habitation permettant la création de logements de luxe qui seront mis en location à l'attention d'une population fortunée, capable de se payer les services hôteliers proposés pour pouvoir jouir d'une situation exceptionnelle à proximité directe du lac et du vieux bourg. Cette destination particulière semble dès lors constituer un prétexte pour s'écarter de l'affectation actuelle du PPA qui octroie trois fois

moins de droits à bâtir du logement (1'500 m² de surface de planchers constructible brute maximale pour la variante programme logement du PPA actuel contre 4'400 m² de SPd avec la nouvelle planification). Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de l'affectation prévue par le PPA « Devant-la-Ville » si ce n'est celle de maximiser les droits à bâtir du logement de la société propriétaire.

3. De manière générale, le plan d'affectation litigieux est particulièrement confus en ce qui concerne les affectations prévues. Outre la destination d'« *habitation collective sous forme d'appartements avec services hôteliers* » qui semble avoir été élaborée afin de contourner les restrictions du PPA actuel concernant la densité maximale de logements, la superposition des multiples périmètres et affectations ne permet pas de se faire une idée précise de ce qui peut concrètement être réalisé. Les couleurs choisies pour le plan, essentiellement des nuances de vert, sont d'ailleurs trompeuses car elles dissimulent les aménagements très conséquents que prévoit le plan et tentent de faire croire que l'état existant de la parcelle sera conservé alors qu'il n'en est rien.

Les affectations et périmètres qui se superposent sont en outre pour la plupart contradictoires. Ainsi, l'aire de parc régie par l'art. 32 du règlement est censée être destinée à « la préservation du coteau » et à la « préservation de la substance et de la structure du jardin richement arboré ». Pourtant, des constructions souterraines particulièrement massives, d'importants mouvements de terre et des murs de soutènement y sont autorisés (art. 24 et 34 du règlement). De tels aménagements ne permettent évidemment pas la préservation du jardin existant et des arbres qui le composent et porteront au contraire atteinte à la substance et la structure du coteau existant.

L'art. 16 du règlement est lui aussi en contradiction avec l'aire de parc puisqu'il prévoit qu'une surface de cette aire devant être préservée sera vouée à garantir le réaménagement futur de la rue du Motty, le long de la parcelle no 134. Même remarque encore pour le tracé intitulé « chemin piéton, vélo et véhicule de service occasionnel » qui semble s'apparenter sur le plan à un sentier situé dans l'aire de parc, alors même que l'art. 14 al. 4 du règlement et le rapport 47 OAT précisent qu'il s'agit d'un accès pour des véhicules de service, tels qu'ambulances, camions de pompiers ou de collecte de déchets ainsi qu'une voie de dépose. Il s'agit donc d'une véritable route prévue dans l'aire destinée à la préservation du parc. D'autres exemples pourraient encore être cités. Le plan doit être modifié de façon à définir plus clairement la

séparation entre les espaces bâti et non bâti afin que les administrés puissent être à même de comprendre les constructions qu'il prévoit.

4. La parcelle no 134 est située au nord-est du noyau historique villageois de St-Prex. Elle présente une valeur patrimoniale et historique particulièrement élevée. L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) souligne ses qualités patrimoniales, architecturales et paysagères. Ainsi, la partie supérieure nord-ouest de la parcelle est comprise dans l'ensemble 0.2 de catégorie A, à savoir une partie du site ayant une substance d'origine dont la plupart des bâtiments et espaces présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région. Sa signification est prépondérante et son objectif de sauvegarde est de catégorie A, à savoir la sauvegarde de la substance qui exige de conserver intégralement toutes les constructions et composantes du site et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites. Dans cette partie haute de la parcelle, sont en outre érigées une maison de maître ainsi qu'une fontaine qui bénéficient de la note 3 au recensement architectural du Canton de Vaud en tant qu'objets intéressants au niveau local. Le secteur sud-est de la parcelle est quant à lui compris dans le périmètre environnant II de l'ISOS, soit une aire de surface restreinte qui prolonge directement le tissu bâti à protéger avec lequel il est généralement en rapport étroit. Sa signification est prépondérante avec un objectif de sauvegarde a, soit la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre qui exige de conserver la végétation et les constructions anciennes essentielles pour l'image du site et de supprimer les altérations. Par ailleurs, la parcelle no 134 est identifiée en tant que jardin historique de la Suisse ICOMOS et fait, à ce titre, l'objet d'une fiche descriptive détaillée.

Alors qu'il prétend tenir compte du caractère particulièrement sensible de la parcelle no 134, le plan d'affectation litigieux dénature en réalité totalement le secteur et ne transcrit aucun des objectifs de sauvegarde prescrits par l'ISOS. Dans la partie haute de la parcelle qu'il convient de préserver selon l'ISOS, le plan prévoit ainsi la réalisation d'un parking en surface et la transformation de la maison de maître avec trois extensions importantes qui ne laisseront rien subsister de la substance d'origine de ce bâtiment recensé. L'extension semi-enterrée prévue au sud-est, de même que les extensions latérales déprécieront les caractéristiques de cette élégante demeure historique.

Quant à la partie basse de la parcelle, dont les qualités spatiales sont soulignées par l'ISOS et qui préconise de sauvegarder le caractère non bâti de cet environnement particulièrement sensible, le plan prévoit d'y ériger deux bâtiments de dimensions démesurées, d'apparence particulièrement massives, avec des façades allant jusqu'à près de 50 mètres, reliés entre eux par une construction souterraine qui modifiera la topographie du terrain. Les dimensions et les implantations prévues affecteront gravement les caractéristiques et l'équilibre du site. Les bâtiments couperont la vue sur le noyau historique et dénatureront totalement la silhouette de l'entrée du bourg historique, en contradiction flagrante avec les objectifs de sauvegarde de l'ISOS qui souligne l'importance de ce coteau qui assure la situation isolée du bourg et du faux bourg et offre un dégagement sur ceux-ci. Alors que le plan litigieux prétend assurer un « *périmètre de préservation du dégagement visuel* » depuis et vers la maison de maître, l'effet visuel depuis le sud-est de la parcelle sera celui d'une véritable muraille entourant ce bâtiment recensé qui sera écrasé par ce front bâti disgracieux et massif.

Le rapport 47 OAT souligne que la densité du plan litigieux de 0.625 correspond à la densité minimale admise selon le Plan directeur cantonal pour une zone de centre. Il omet cependant de préciser que les objectifs de densification du Plan directeur cantonal doivent être examinés au regard des caractéristiques du secteur et des autres intérêts publics à prendre en compte dans la pesée des intérêts à l'occasion de la planification de détail, tels que la protection du patrimoine naturel et construit. En l'espèce il est évident que la planification litigieuse est portée par le seul intérêt de la maximisation des droits à bâtir, en faisant fi des autres intérêts publics en jeu de ce secteur pourtant particulièrement sensible et bénéficiant d'objectifs de sauvegarde particulièrement élevés.

5. Le dossier d'enquête ne permet pas de déterminer combien d'arbres doivent être abattus pour permettre l'implantation des constructions prévues par le plan. Le plan de détail est illisible vu la superposition et les couleurs peu différenciées des « arbres à préserver », des « plantations nouvelles » et des « autres arbres à titre indicatif ». On peine en outre à comprendre à quoi correspond cette troisième catégorie. Le rapport du bureau biol conseils concernant le patrimoine arboré ne permet pas de remédier à ce manque de clarté. Il est nécessaire d'avoir un plan avec les arbres à conserver et un autre plan figurant les arbres, arbustes et haies vives qui seront coupés pour la réalisation des constructions prévues par les implantations.

Le rapport 47 OAT mentionne 28 arbres à abattre, dont 27 protégés par le règlement communal. Le plan identifie un certain nombre d'« *arbres existants à préserver* » dont l'abattage sera pourtant inévitable vu les périmètres d'implantations des bâtiments et des constructions souterraines. En effet, l'essentiel des arbres existants ne supporteront pas les modifications du terrain nécessaires à la réalisation des constructions souterraines, des places de parc extérieures, des bâtiments ou encore des routes d'accès. Il est par exemple clair que les arbres le long de la rue du Motty, qui sont indiqués comme étant à conserver, seront pris en étau entre les constructions souterraines et le réaménagement prévu de la rue du Motty et ne résisteront donc pas aux travaux (art. 16 du règlement du plan). Alors que la préservation de l'arborisation existante sur la parcelle est un élément particulièrement sensible pour les habitants de St-Prex, le manque de clarté des documents d'enquête sur ce point est inquiétant. Le dossier doit être complété afin que l'on puisse véritablement se rendre compte du nombre d'arbres qu'il sera véritablement possible de conserver avec la réalisation du plan d'affectation litigieux.

6. Le rapport du bureau biol conseils du 23 mai 2019 souligne les qualités biologiques particulièrement élevées de la parcelle. Son patrimoine arboré est remarquable par son aspect paysager mais également pour la structure et les ressources qu'il offre à la faune. Le secteur constitue un refuge pour la biodiversité. Ainsi, seize espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, y compris des espèces potentiellement menacées selon la liste rouge et classées en priorité très élevées. Plusieurs espèces d'insectes ont aussi été répertoriées dans la prairie jugée de bonne qualité. Ces éléments font présumer la qualification de biotope au sens de l'art. al. 1^{bis} LPN de la parcelle no 134, ce qui doit être déterminé à l'occasion de la planification.

Si des biotopes dignes de protection sont identifiés dans un périmètre de planification, il faut en principe les préserver intégralement, par exemple en procédant à un redimensionnement des constructions prévues et en ordonnant des mesures de protection pour éviter les perturbations. Si cela n'est pas possible, l'aménagement ne peut être réalisé que s'il s'impose à l'endroit prévu et s'il existe un intérêt prépondérant à sa réalisation. En l'espèce, la haute valeur biologique de la parcelle, pourtant clairement identifiée, n'a absolument pas été prise en compte dans la pesée des intérêts lors de l'élaboration de la planification. Aucune réflexion n'a été menée pour déterminer si l'intérêt de la protection de ce secteur hautement sensible du point de vue biologique l'emporte sur l'intérêt des constructions prévues dans

la planification. Ces dernières n'ont pas non plus été adaptées en fonction de ce milieu naturel. Les périmètres d'implantation des bâtiments, les mouvements de terres et les constructions souterraines très importantes, le parking en surface et les voies d'accès pour véhicules prévus par le plan, qui impliqueront l'abattage d'un nombre très important d'arbres existants y compris de nombreux arbres protégés et des arbres majeurs, ainsi qu'une réduction significative des espaces verts sur la parcelle, vont au contraire réduire à néant la biodiversité présente aujourd'hui. Les quelques mesures compensatoires prévues ne permettront pas de conserver la haute valeur biologique actuelle de la parcelle qui, selon le rapport du bureau biol conseil, est le type de structure essentielle pour la faune et la flore qui a tendance à disparaître, entraînant la perte de la biodiversité.

7. Compte tenu de son âge, de ses dimensions et de sa fonction protectrice particulièrement élevée du point de vue de la biodiversité, se pose par ailleurs la question de la qualification de forêt du peuplement existant sur la parcelle au sens des art. 1 ss LFo et 4LVLFo. Une procédure de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds doit être ordonnée (art. 10 al. 2 LFo).

8. Alors que le PPA « Devant-la-Ville » prévoit deux accès au parking souterrain sous la parcelle no 134, via le parking du centre culturel et sportif du Vieux-Moulin et par la rue du Motty, le plan d'affectation litigieux ne prévoit plus qu'un accès par la rue du Motty. Or, cette rue en zone 30 est étroite et ne permet pas le croisement des véhicules sur toute sa longueur. Il n'y a d'ailleurs pas de trottoir du côté de la parcelle no 134 et le trottoir à l'ouest est étroit. Ces dernières années, on constate une augmentation de la charge de trafic dans la rue, ce qui génère régulièrement des ralentissements et des problèmes de croisement. En particulier durant la période estivale, la rue est très fréquentée vu la gratuité des places de parc aux alentours et l'accès direct au lac pour les activités de loisirs. Cet axe n'est donc absolument pas adapté à une augmentation conséquente du trafic qu'il ne pourra pas absorber. Il en résultera une grande insécurité pour les usagers qui seront mis en danger par les manœuvres des véhicules sortant du parking sur une route aussi serrée. Ce risque est d'autant plus important que la rue du Motty est fréquentée par de nombreux piétons et cyclistes puisqu'elle est un axe de liaison entre le village, la gare, les commerces et le complexe du Vieux-Moulin. Un grand nombre de jeunes et d'enfants la parcourt notamment à vélo et à pied pour se rendre au collège, au complexe du Vieux-Moulin pour pratiquer des activités sportives ou encore pour se rendre à la piscine du Cherrat.

La Commune reconnaît d'ailleurs elle-même que cet accès est problématique, puisqu'elle a engagé des réflexions pour le réaménagement de la rue du Motty, notamment en vue de sécuriser les vélos et les piétons. Ainsi, le règlement du plan litigieux prévoit à l'art. 16 de réserver une bande inconstructible sur toute la longueur de la parcelle no 134 « *afin de garantir le réaménagement futur de cette rue* ». Toutefois, un tel réaménagement ne peut pas être reporté à une procédure ultérieure. La question de l'équipement doit en effet être résolue au stade de l'adoption du plan d'affectation, conformément au principe de coordination. En outre, comme exposé ci-dessus, ce réaménagement aurait pour effet de porter encore plus atteinte à l'arborisation existante que le plan se prévaut pourtant de préserver. Le dossier doit être complété sur ce point également.

9. Les opposants requièrent la pose de gabarits, nécessaires pour pouvoir se rendre compte du volume démesuré des bâtiments que prévoit le plan d'affectation.

10. Les opposants requièrent qu'une séance de conciliation soit organisée conformément à l'art. 40 LATC.

11. Tous autres moyens sont réservés.

Au vu de ce qui précède, l'adoption de la planification doit être refusée et la présente opposition admise.

Je vous remercie de prendre bonne note de mon mandat et de m'adresser tous futurs avis concernant ce dossier.

Etant donné sa teneur, la présente vous est adressée par pli recommandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma considération très respectueuse.



Feryel Kilani, av.

Annexe : ment.

Procuration

La personne soussignée

Monsieur Marco Mariotti

Rue du Motty 7, 1162 Saint-Prex

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Me Feryel Kilani, avocate

Kilani Bugnion Emonet Avocats, Avenue Mon-Repos 24, case postale, 1001 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

Plan d'affectation « Le Motty » s/parcelle no 134 de Saint-Prex

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

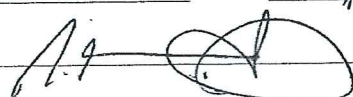
Ainsi fait à

Lausanne

, le

14/11/22

Signature(s)





Saint-Prex, le 22 décembre 2022/CC/cg

MUNICIPALITÉ

DE

SAINT-PREX

Service de l'urbanisme et
des Infrastructures (SUI)
Ch. de Penguey 1a - CP 51
1162 Saint-Prex
Tél. 021 823 01 04
sui@st-prex.ch
N/réf. C. Cotting

Madame
Isabelle Perrin
Rue du Motty 7
1162 Saint-Prex

*Nos bureaux seront fermés du 23 décembre 2022
dès 12h30 au 3 janvier 2023 à 07h30.*

Dossier n° 401.03-dc750/09.06 - parcelle n° 134 - bâtiment ECA n° 58 - propriété de Norimob SA, 1023 Crissier - rue du Motty 6 - PA « Le Motty » - opposition collective

Madame,

Nous nous permettons de revenir vers vous suite à la réception de l'opposition collective dont vous êtes la répondante concernant l'objet susmentionné.

Afin d'être en mesure de vous apporter des éléments de réponse précis, nous vous remercions de nous transmettre les motifs et arguments liés à cette opposition, et ceci d'ici au 27 janvier 2023.

Il va de soi que nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

En vous souhaitant de très belles fêtes de fin d'année, nous vous présentons, Madame, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

La municipale

La Secrétaire

V. Savioz



Guyomard

Copies à:

- Madame Savioz, municipale
- Monsieur Marco Mariotti, 1162 Saint-Prex, pour information
- Madame Cavin, GEA Vallotton et Chanard SA, 1003 Lausanne, dito

RECU LE 03 MARS 2023

Municipalité de St Prex
Service de l'urbanisme et des infrastructures
Chemin de Penguey 1a
1162 St Prex

Attn : Mme Savioz

St Prex, le 28 Fevrier 2023

Bonjour,

Nous nous referons à votre lettre du 22 décembre dernier et vous transmettons à nouveau l'opposition collective au PA « Le Motty » qui vous a été déjà adressée durant la mise à l'enquête.

Nous vous annexons aussi d'autres signatures qui sont parvenues après l'échéance mais qui démontrent l'inquiétude des S Preyards au plan d'affectation suscite'.

Salutations distinguées

Protégeons notre village!!! Protégeons St Prex !!!

NON aux barres d'immeubles !

Les signataires de cette lettre font **opposition** au plan d'affectation « **Le Motty** » et au règlement y relatif ainsi qu'au plan dressé pour constitution d'une servitude de passage public à pied.

Il y a quelques semaines, un puissant promoteur immobilier nous a présenté, au Vieux Moulin, le projet immobilier et hôtelier sur le merveilleux parc de Feu Docteur Genton.

Ce parc et sa demeure est un des plus **beaux patrimoines de St Prex**, un site d'une importante valeur patrimoniale et historique, répertorié dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ; le parc fait en outre partie des parcs et jardins historiques de Suisse (ICOMOS), la demeure figure au recensement architectural du Canton de Vaud et le site protège en son sein les vestiges archéologiques de l'ancienne église et de son cimetière.

La beauté de cette parcelle, ses arbres, son calme, sa position unique à l'entrée du village et près de notre plage, contribue au caractère exceptionnel, à l'harmonie unique et à la **beauté de St Prex**, dont nous sommes si fiers.

Le projet nous a été présenté par le promoteur de manière très convaincante. Mais durant cette réunion, nous ne sommes pas rendus compte de ce qu'il s'agit concrètement : **deux énormes barres d'immeubles de 3 étages d'une hauteur de 10 mètres et d'une longueur de près de 50 mètres constituant un mur le long de nos ruelles et de notre plage, visible de partout.**

Ce projet signifierait la fin d'un parc et de ses arbres centenaires, de sa faune et sa flore, de son écosystème, et surtout de la paix et de l'harmonie qui émanent de cet endroit.

Un changement permanent et irréversible.

Ce projet signifierait le **début de nuisances**, des bruits, de trafic, de dangers pour nous petits écoliers qui passent insouciant matin, midi et soir en vélo le long de ce parc pour aller à l'école et de tous ceux qui empruntent ce passage pour aller à la gare ou aux commerces.

Il aurait aussi un **impact esthétique** catastrophique. Définitif, visible de tout endroit, ou que nous regardions ces barres d'immeubles seront visibles : depuis le lac, depuis la plage, depuis le coin du village, depuis notre église romane.

Ces constructions seraient la **nouvelle carte de visite de St Prex**. Nous ne pouvons accepter que ce soit le cas !

L'esthétique, l'image, la paix et l'harmonie de notre village seraient perdus pour toujours. Et un des plus beaux villages, connus par tous les Suisses, **balafre à jamais**.

Nous demandons dès lors à la Commune de **refuser ce nouveau plan d'affectation** et d'exiger que le promoteur **présente un nouveau projet** plus mesuré, dans le respect de St Prex, de son histoire, de sa beauté et de sa réputation dans toute la Suisse.

Nous sommes tous des enfants de St Prex et nous avons, chacun d'entre nous, le **devoir de protéger notre village** et son harmonie pour toujours.